



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre
Cabinet**

Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du FC Nantes dans le cadre de la rencontre de la 12e journée du championnat de France de Football de Ligue 1 opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le 8 novembre 2025 à 19h00

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4 ;
- Vu le Code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 6 janvier 2025 nommant Mme Elsa PEPIN sous-préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté n°25-030 du 5 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN, sous-préfète du Havre ;

- Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club rencontrera celle du FC Nantes au Stade Océane du Havre le 8 novembre 2025 à 19h00 ;
- Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 19 500 personnes attendues au Stade Océane du Havre ;
- Considérant la venue pour ce match de près de 1 200 supporters du FC Nantes dont environ 300 supporters ultras, se déplaçant en bus ;

- Considérant que le match a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, au niveau 1 ce qui correspond à un « flux important et inhabituel de supporters ou spectateurs » ;
- Considérant que les supporters du FC Nantes n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral d'encadrement et périmètre lors de la précédente rencontre ;
- Considérant que lors de la saison 2023-2024, les supporters du FC Nantes avaient dissimulé puis utilisé des fumigènes dans les tribunes ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;
- Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- Considérant qu'il y a lieu de séparer strictement les flux de supporters des deux équipes afin d'éviter tout affrontement violent ;
- Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du Stade Océane et plus largement dans la ville basse du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le 8 novembre 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité des supporters du FC Nantes ;

Sur proposition de madame la sous-préfète du Havre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, du 7 novembre 2025 18h00 au 9 novembre 08h00, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la « Ville basse » de la commune du Havre (76), au sud des rues Félix Faure, du 329^e régiment d'infanterie, Salvador Allende, Pablo Neruda, Andreï Sakharov et de l'avenue du Général Ferrié d'Aplemont conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté, ainsi que les zones commerciales de La Lézarde à Montivilliers et Océane à Gonfreville-L'Orcher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les supporters du FC Nantes munis d'une contremarque sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

- Les supporters des groupes Ultras se déplaceront en bus ou minibus et devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé le 8 novembre 2025 à 16h00 au Pont de Normandie, comme figurant au plan annexé (II). Les supporters seront escortés par des fonctionnaires de la Police nationale du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du Stade Océane du Havre selon un itinéraire imposé ;

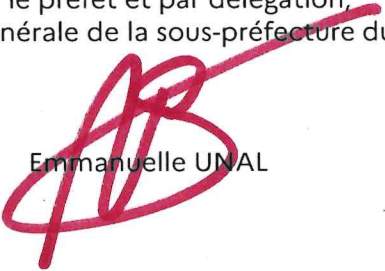
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du FC Nantes ne pourront pas sortir du parage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du FC Nantes suivront les injonctions des fonctionnaires de la Police nationale afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées ;

Article 3 : La sous-préfète du Havre, le directeur interdépartemental de la Police nationale de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de Gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du Hac et du FC Nantes.

Fait au Havre, le 4 novembre 2025.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre,



Emmanuelle UNAL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE I – Plan de la ville du Havre mentionnant le périmètre de la « Ville Basse »





[Handwritten signature]

